

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.939 du 23 avril 2015

G./A.213.899/VI-20.284

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED,**

ayant élu domicile chez
Me Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
LE FOYER SCHAEERBEEKOIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe COENRAETS et
Yves SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 21 novembre 2014, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED demande l'annulation de la décision du 3 mai 2014 du Comité de gestion de la s.c.r.l. LE FOYER SCHAEERBEEKOIS attribuant le marché portant sur le remplacement des menuiseries extérieures et des garde-corps pour un bâtiment situé Square Apollo, n° 1 à 1030 Bruxelles à la société FRANCOVERA.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.609 du 18 décembre 2014, a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Cet arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 5 février 2015 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 11 février 2015, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que la section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement dont la suspension a été demandée si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou des mesures provisoires ou confirme la suspension provisoire ou les mesures provisoires, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

A la suite de l'arrêt n° 229.609 du 18 décembre 2014, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante demande que la partie adverse soit condamnée à une indemnité de procédure.

Dans la mesure où la partie requérante n'indique pas le montant de l'indemnité sollicitée, il y a lieu de fixer celle-ci au montant de base, soit 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 3 mai 2014 du Comité de gestion de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER SCHAEERBEEKOIS attribuant le marché portant sur le remplacement des menuiseries extérieures et des garde-corps pour un bâtiment situé Square Apollo, n° 1 à 1030 Bruxelles à la société FRANCOVERA.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.